



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 58987

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés rencontrées dans certaines communes de l'Aveyron pour l'application du décret du 15 avril 1991 relatif à la surveillance des piscines. La fédération aveyronnaise de l'hôtellerie de plein air fait valoir que : d'une part, sur le plan technique, il n'est fait aucune distinction entre la surface du plan d'eau, sa profondeur et sa fréquentation. Il est à noter que, dans ce département, les piscines sont en général petites et peu profondes. Elles sont par ailleurs très peu utilisées en demi-saison ; d'autre part, sur le plan économique, il n'est pas tenu compte de la taille et des possibilités réelles des établissements. Il lui fait observer que les campings aveyronnais disposent de peu d'emplacements et les prix qu'ils pratiquent sont faibles par rapport aux grands établissements du littoral. Financièrement, il leur est impossible d'assumer la charge d'un emploi qui n'a aucune utilité avant le mois de juillet et après le mois d'août. Les établissements concernés sont conscients du fait que la sécurité doit être assurée, mais regrettent que la réglementation méconnaisse les problèmes liés à l'exploitation de petits campings situés dans les zones montagneuses. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande si le texte précité peut être modifié, afin de ne pas décourager les gestionnaires désireux d'améliorer leurs services et le confort de leur camping en construisant de petites piscines à la mesure de leur faible capacité et de leurs recettes qui sont modestes.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 51-662 du 24 mai 1951 modifiée relative à la sécurité dans les établissements de natation dispose que « toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié. » Le décret no 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation qui a été modifié le 15 avril 1991 précise que les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès spécifique ou non doivent être surveillés, pendant les heures d'ouverture au public par du personnel qualifié. La jurisprudence en la matière a dégagé quelques principes concernant l'organisation de la surveillance. Celle-ci doit notamment tenir compte du nombre de pratiquants, du nombre de bassins à surveiller, etc. Si le principe fixé par les textes est bien celui de la surveillance de tels équipements, le nombre de personnes affectées à cette tâche variera donc selon les établissements concernés. En première analyse, ces dispositions tendraient à classer les établissements hôteliers équipés de piscine comme établissements d'activités physiques et sportives, assujettis donc à la surveillance prévue ci-dessus. Toutefois, ce point faisant l'objet d'interprétations diverses, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, de saisir pour avis le Conseil d'État de cette question. Les gestionnaires des établissements hôteliers concernés seront informés des suites qui seront données à cet avis. Ils doivent être vigilants quant à la sécurité des usagers et savoir que leur responsabilité civile et pénale est susceptible d'être retenue par le juge en cas d'accident, pour défaut de surveillance de la piscine.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58987

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2642